

# Calamités agricoles – Vade-mecum

## Définition :

La calamité agricole peut être reconnue :

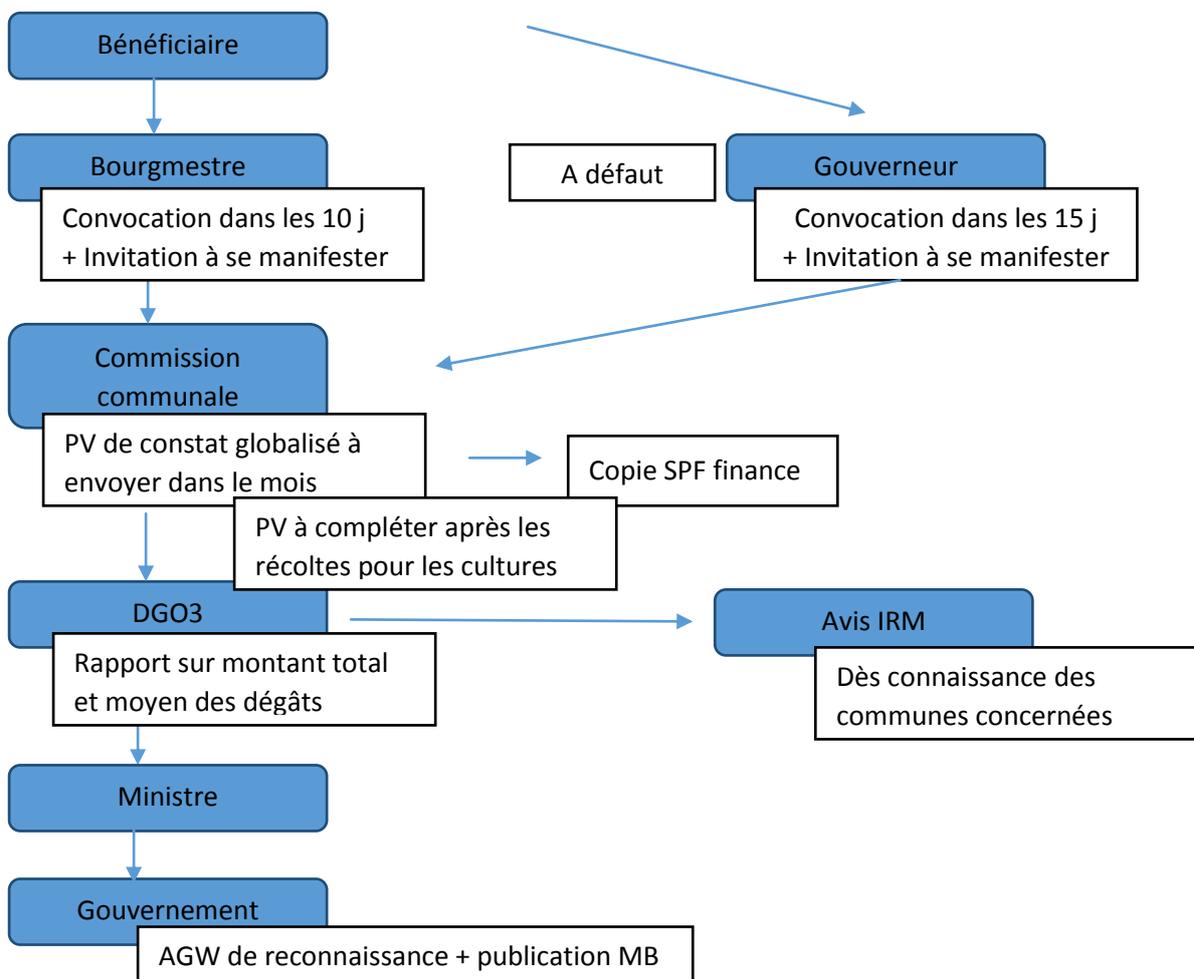
- en cas de **phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels**, tels que : gel, tempête synoptique, tornade, rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement de terrain, ou,
- en cas de **d'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles**,
- en cas de **maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnels**, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de 10 ans qui précède,

qui a causé des **dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles (de plein air ou sous verre), récoltes et animaux d'élevage utiles à l'agriculture**, et qui est susceptible de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou horticulteurs concernés.

Conditions :

- Montant total des dégâts agricoles par calamité agricole supérieur à 1.500.000 euros
- Montant moyen des dégâts agricoles par bénéficiaire supérieur à 7.500 euros
- Dommages évalués d'au-moins 30% de la moyenne de la production annuelle du bénéficiaire calculée sur la base des 3 années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les 5 années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible

## Procédure de reconnaissance



### Demande de l'agriculteur à la commune

Confrontés à un phénomène tel que repris plus haut, les agriculteurs envoient une **demande écrite** mentionnant :

- La date,
- La nature du phénomène,
- Les biens concernés,

en vue de la reconnaissance du phénomène comme calamité agricole.

### Convocation de la Commission de constat de dégâts aux cultures

Dans **les 10 jours de la réception** de la demande écrite d'un agriculteur, le bourgmestre convoque la commission communale afin de constater officiellement le dommage. A défaut, elle est convoquée par le gouverneur de la province dans les 15 jours de la demande écrite de l'agriculteur.

Le bourgmestre informe la DGO3 de la tenue de la réunion de la commission et la commune publie un avis d'information au-moins 10 jours avant la tenue de la réunion pour permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, de la même manière, avant la tenue de la réunion de la commission.

### Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures

Un procès-verbal peut être établi plusieurs fois au vu de la nature des dégâts causés. On parlera alors de constats qui ont lieu à l'époque des faits dommageables et, lorsque cela s'avère nécessaire au moment de la récolte (dégâts aux cultures).

Le premier constat est nécessaire pour établir que les dégâts sont dus à un évènement exceptionnel défini. Il doit préciser la nature des cultures touchées et les superficies en cause.

Le deuxième constat sert à évaluer la perte définitive subie sur la parcelle concernée, en termes de pertes de rendements aux cultures au moment de la récolte.

Si le phénomène naturel a causé des dégâts à plusieurs cultures, récoltées à des dates différentes, le deuxième constat peut avoir lieu à des dates différentes selon les cultures touchées (dates de récoltes différentes).

Suite à la commission communale, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole à l'administration régionale de la DGO3.

### Contenu du procès-verbal de constat de dégâts aux cultures

- Date de chaque constat clairement indiquée ;
- Nature du phénomène, déterminée aussi précisément que possible
- Signature par 3 membres au moins de la commission, sans compter le bénéficiaire ;
- Pourcentage de dégâts pour chaque culture :
  - o Perte de rendement estimée sur la parcelle (1<sup>er</sup> constat) : estimation qui devra être précisée lors du 2<sup>e</sup> constat, sauf si la récolte est totalement détruite, sans possibilité de reprise
  - o Perte de rendement estimée sur la parcelle à la récolte (2<sup>e</sup> constat) : perte définitive prise en compte pour la parcelle.

## Liste des 166 communes :

Brabant Wallon	Hainaut		Liège		Luxembourg	Namur
Beauvechain	Aiseau-Presles	Ham-sur-Heure-Nalinnes	Aubel	Lontzen	Daverdisse	Andenne
Braine-l'Alleud	Anderlues	Hensies	Aywaille	Marchin	Durbuy	Anhée
Braine-le-Château	Ath	Honnelles	Bassenge	Modave	Erezée	Assesse
Chastre	Beaumont	Jurbise	Berloz	Oupeye	La Roche-en-Ardenne	Beauraing
Chaumont-Gistoux	Beloil	La Louvière	Braives	Plombières	Libin	Bièvre
Court-Saint-Etienne	Bernissart	Le Roeulx	Burdinne	Spa	Libramont-Chevigny	Cerfontaine
Genappe	Binche	Les Bons Villers	Clavier	Sprimont	Manhay	Couvin
Grez-Doiceau	Boussu	Lens	Comblain-au-Pont	Stavelot	Nassogne	Eghezée
Hélicine	Braine-le-Comte	Lessines	Dalhem	Stoumont	Paliseul	Fernelmont
Incourt	Brugelette	Leuze-en-Hainaut	Ferrières	Theux	Saint-Hubert	Floreffe
Ittre	Celles	Lobbès	Geer	Tinlot	Sainte-Ode	Florennes
Jodoigne	Chapelle-lez-Herlaimont	Manage	Hannut	Trois-Ponts	Tellin	Fosses-la-Ville
La Hulpe	Charleroi	Merbes-le-Château	Héron	Trooz	Tenneville	Gedinne
Lasne	Chatelet	Mons	Huy	Visé	Vielsalm	Gembloux
Mont-Saint-Guibert	Chièvres	Mont-de-l'Enclus	Kelmis	Wanze	Wellin	Gesves
Nivelles	Chimay	Montigny-le-Tilleul	Lierneux	Wasseiges		Hamois
Orp-Jauche	Courcelles	Morlanwelz	Lincet			Havelange
Ottignies-Louvain-la-Neuve	Dour	Mouscron				Jemeppe-sur-Sambre
Perwez	Ecaussinnes	Pecq				La Bruyère
Ramillies	Ellezelles	Péruwelz				Mettet
Rebecq	Enghien	Pont-à -Celles				Namur
Rixensart	Erquelinnes	Quaregnon				Ohay
Tubize	Estaimpuis	Quévy				Onhay
Villers-la-Ville	Estinnes	Quiévrain				Philippeville
Walhain	Farciennes	Saint-Ghislain				Profondeville
Waterloo	Flobecq	Seneffe				Sambreville
Wavre	Fleurus	Silly				Sombreffe
	Fontaine-l'Eveque	Soignies				Somme-Leuze
	Frasnes-lez-Anvaing	Thuin				Walcourt
	Froidchapelle	Tournai				Yvoir
	Gerpennes					

